

COMITE NATIONAL DE COORDINATION

De la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives

18 juillet 2025

Procédure de contrôle LBC-FT des personnes physiques et morales soumises à l'art. 2-1-1 de Loi n°178/AN/25/9ème Portant modification de la Loi n°106/AN/24/9ème L relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération des Armes de destruction massive.

1. Cadre légal

L'art. 2-1-1 de la loi susvisée dispose :

Article 2-1-1 : Professions soumises aux dispositions de la présente loi.

I- Sont assujetties aux obligations prévues aux titres II et III de la présente loi toutes les institutions et intermédiaires financiers ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de capitaux, dont :

- a. les établissements de crédits,*
- b. les auxiliaires financiers ;*
- c. les institutions de microfinances ;*
- d. la Poste pour ses activités de transmission de fonds et change manuel ;*
- e. les prestataires de services de paiement ;*
- f. les établissements de monnaie électronique ;*
- g. les sociétés d'assurance ;*
- h. les prestataires de services sur actifs virtuels.*

II- Sont également assujetties aux dispositions des Titres II et III de la présente loi :

- a. les casinos et les établissements de jeux ;*
- b. les négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses et en oeuvre d'art ;*
- c. les intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce ;*
- d. les organisations non gouvernementales et associations à but non lucratif ;*
- e. les agences de voyage ;*
- f. les avocats, les notaires, les experts comptables, les réviseurs, les auditeurs et les commissaires-priseurs lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients pour leurs activités d'achat et de vente de biens immobiliers, de gestion de capitaux, titres ou autres actifs du client, de gestion de comptes bancaires, comptes d'épargne ou comptes de titres, d'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, de création, d'exploitation ou d'administration de personnes morales ou de constructions juridiques, ou d'achat et vente d'entités commerciales.*

III- Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés sont également assujettis aux dispositions de la présente loi :

- a. lorsqu'ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;*
- b. lorsqu'ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;*
- c. lorsqu'ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;*
- d. lorsqu'ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.*

De son côté, l'art. 2-3-1 de la même loi liste les autorités de contrôle en charge de vérifier l'application de la loi chez leurs assujettis :

Article 2-3-1 : Autorités de contrôle et de supervision.

1- Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article 2-1-1 des obligations prévues aux chapitres I et II du présent titre ainsi que des obligations prévues par la législation sur le financement du terrorisme, le cas échéant de ses textes d'application et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non respect de celles-ci sont assurés par :

- 1) *la Banque Centrale de Djibouti, en ce qui concerne les personnes mentionnées au I de l'article 2-1-1 à l'exception des sociétés d'assurance ;*
- 2) *le ministère chargé de l'économie et des finances en ce qui concerne les sociétés d'assurance, les réviseurs, les auditeurs et les commissaires-priseurs ;*
- 3) *le ministère de l'Intérieur en ce qui concerne les casinos, les établissements de jeux et les organisations non gouvernementales et associations à but non lucratif.*
- 4) *le ministère de l'Energie chargé des ressources naturelles en ce qui concerne les négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses et œuvres d'art ;*
- 5) *le ministère de la ville, de l'habitat et de logements en ce qui concerne les intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce ;*
- 6) *le ministère en charge du Tourisme en ce qui concerne les agences de voyage ;*
- 7) *le conseil de l'ordre des avocats en ce qui concerne les avocats ;*
- 8) *la Chambre des notaires en ce qui concerne les notaires ;*
- 9) *l'Ordre des Experts Comptables de Djibouti en ce qui concerne les experts comptables ;*
- 10) *le ministère du commerce en ce qui concerne les prestataires de services aux trusts et aux sociétés.*

2- Les autorités de contrôle mentionnées à l'alinéa 1 veillent à disposer d'une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans le cadre de leurs contrôles sur pièces et sur place, elles ont accès à et peuvent solliciter toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Elles évaluent le profil de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des personnes assujetties relevant de leur compétence, y compris les risques de non-respect par celles-ci de la réglementation. Elles procèdent au réexamen de cette évaluation de façon périodique ou lorsque des changements majeurs interviennent dans la gestion ou les activités de ces personnes.

3- Ces autorités déterminent la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place, en tenant compte notamment du profil de risque des personnes relevant de leur compétence et des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

4- Elles examinent la mise en œuvre et le caractère adéquat compte tenu des risques du dispositif, des procédures internes et des mesures de contrôle interne mis en place en application de l'article 2-2-26 de la présente loi.

Afin d'assurer le respect de l'application de la loi sur le territoire de la République de Djibouti, les autorités de supervision missionnent des inspecteurs afin de réaliser les contrôles prévus sur les dispositifs LBC-FT de leurs assujettis.

2. Programmes de contrôle

Les programmes de contrôles sont déterminés par les autorités de supervision.

A cette fin, elles établissent une liste d'entités à contrôler avec l'indication de la priorité des contrôles :

1. Haute priorité
2. Moyenne priorité
3. Basse priorité

Le niveau de priorité est déterminé par l'autorité en fonction de la connaissance qu'elle possède des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme relatifs aux entités qu'elle supervise. Dans toute la mesure souhaitable, cette cartographie des risques est établie de manière standardisée en fonction des risques de chaque entité au regard des 4 critères suivants, chaque critère étant évalué sur 3 niveaux (risque élevé, risque normal, risque faible) :

1. Risque pays
2. Risque clients
3. Risque produits
4. Risque canaux de distribution

Toutefois, chaque autorité de supervision est responsable de la méthodologie qu'elle met en œuvre pour définir les priorités en fonction des informations qu'elle collecte sur ses assujettis.

3. Exécution des contrôles

Les inspecteurs de l'autorité de supervision s'assurent de la mise en place chez les assujettis des diligences prévues dans le canevas commun aux EPNFD tel que recommandé par l'ANRF, étant précisé qu'il s'agit de diligences minimales et qu'en fonction du niveau de risque, des diligences additionnelles peuvent être prescrites par l'autorité.

Au titre des diligences minimales, l'inspecteur doit vérifier la bonne exécution des points tels que décrits dans le modèle de rapport de contrôle en annexe à la présente procédure.

Le rapport établi par l'inspecteur est signé par le responsable de l'autorité de supervision. Il est envoyé pour information à l'Agence Nationale des Renseignements Financiers.

Banque centrale de Djibouti

RAPPORT DE CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dénomination de l'entité contrôlée :

Identification :

Adresse :

Description de l'activité :

Date du contrôle :

Date du rapport :

1. Evaluation des risques

Points de contrôle	Oui	Non	Commentaire
Une cartographie des risques a-t-elle été établie ?			
A-t-elle été mise à jour depuis moins d'une année ?			
Comporte-t-elle a minima les 4 axes d'évaluation prescrits ? (Risque pays, risque client, risque produit, risque canal de distribution)			
Est-elle établie sur une échelle à 3 niveaux ? (Risque faible, risque moyen, risque élevé)			
Est-elle adaptée au type d'activité exercée ?			
L'évaluation des niveaux de risque est-elle en adéquation avec le type d'activité exercé ?			

2. Dispositif de connaissance de la clientèle

Points de contrôle	Oui	Non	Commentaire
Une procédure d'identification des clients est-elle en place ?			
Prévoit-elle de collecter les éléments d'identification prévus par la note de l'ANRF ? ¹			
Prévoit-elle des diligences renforcées pour les clients présentant des facteurs de risque élevés ?			
Le dispositif de connaissance de la clientèle est-il en adéquation avec le type d'activité exercé ?			

3. Dispositif de surveillance

Points de contrôle	Oui	Non	Commentaire
Une procédure d'identification des relations d'affaires est-elle en place ?			
Une procédure d'identification des opérations inhabituelles est-elle en place ?			
Une procédure de surveillance renforcée est-elle prévue pour les clients à risque élevé ?			
Le dispositif de surveillance de la clientèle est-il en adéquation avec le type d'activité exercé ?			

4. Dispositif de déclaration d'opérations suspectes

Points de contrôle	Oui	Non	Commentaire
Une procédure de refus des opérations suspectes est-elle en place ?			
Une procédure de déclaration des opérations suspectes est-elle en place ?			
Un responsable a-t-il été désigné pour effectuer les déclarations d'opérations suspectes à l'ANRF ?			
Ce responsable sait-il accéder au site internet de l'ANRF ² ?			
Un contrôle interne des DOS est-il effectué par un second responsable ?			

¹ Pour les personnes physiques :

- nom complet, ancien nom (le cas échéant) et surnom (le cas échéant), numéro de carte d'identité
- Etat civil
- Adresse (adresse permanente et résidence)

Pour les personnes morales :

- la dénomination de la personne
- la description de son type d'activité
- l'adresse de son siège social et de ses principaux lieux d'activité.

² Faire un test et demander à ce responsable d'aller sur le site de l'ANRF et de faire une DOS, sans toutefois la valider in fine.